



## Arrêt

n° 257 463 du 30 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE  
Rue de l'Amazone 37,  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 250 153 du Conseil d'Etat du 18 mars 2021 cassant l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 199 067 du 31 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 mars 2012, le requérant, qui déclare être né le 20 janvier 1996, a introduit une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Conakry (Guinée), en vue de rejoindre son père, M. [x.] autorisé au séjour en Belgique.

Par une décision du 2 juillet 2012, la demande de visa de regroupement familial du requérant a été rejetée.

1.2. Le 9 décembre 2013, il a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal), également afin de rejoindre son père.

Par une décision du 25 mars 2014, la demande de visa du requérant a été rejetée.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

*Le 09.12.2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, par [le requérant], né le 20.01.1996, de nationalité guinéenne. Il souhaite rejoindre son père, Monsieur [x.], né le 13.11.1963 et également de nationalité guinéenne. Toutefois, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à ladite loi :*

*Considérant que le requérant a introduit sa demande de visa sur base d'une acte de naissance n°138, établi en date du 29.01.1996.*

*Considérant qu'en vertu de l'article 10 ter, §3 de la loi du 15.12.1980, le ministre ou son délégué peut décider de rejeter la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque l'étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux de caractère déterminant en vue d'obtenir cette autorisation.*

*Considérant que l'article ci-dessus vis à s'appliquer en le cas d'espèce car, en date du 06.01.2000, Monsieur [x] déclarait lors de sa demande d'asile en Belgique que son fils [le requérant] était né le 20.01.1994. De plus, en signant son interview, Monsieur certifiait que les indications ci-dessus étaient sincères et prenait connaissance de ce qu'il s'exposait à des poursuites en vue de déclarations mensongères ou frauduleuses.*

*Or, ces informations sont en totale contradiction avec les informations reprises par l'acte de naissance du requérant, qui établit que [le requérant] serait née le 20 janvier de l'année 1996.*

*Considérant que ces faits font apparaître clairement une volonté de détourner, par la production d'un acte de naissance reprenant de fausses informations destinées à diminuer l'âge réel de l'intéressée, les dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15/12/1980 qui ne permettent pas le regroupement familial pour les enfants âgés de plus de 18 ans.*

*Considérant en outre que selon l'adage « fraus omnia corrumpit », un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial.*

*Dès lors, la demande de visa est rejetée.*

*Motivation:*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces. Autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, « de la violation des articles 10, 10 ter, §3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 6 et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de proportionnalité ».

2.1. Dans une première branche, la partie requérante indique que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que son acte de naissance mentionne une date de naissance ne correspondant pas à celle indiquée par son père lors de sa procédure d'asile et qu'il vise à la rajeunir afin de lui permettre de bénéficier d'un regroupement familial.

Elle en déduit une erreur de motivation ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation « et de bonne administration ».

Elle précise ce qui suit : « M. [x] ne se souvient pas s'être trompé dans ses déclarations sur l'année de naissance de son fils lors de l'introduction de sa demande d'asile en 2000 et qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur qu'il ne peut malheureusement plus prouver à l'heure actuelle, il ressort clairement de l'audition de M. [x] du 02.06.2010, (soit bien avant qu'il ne soit mis en possession d'une autorisation de séjour et donc que son séjour n'ouvre un droit éventuel à ses enfants mineurs) dans le cadre du dossier portant le numéro 10/13028 auprès de la partie adverse, que ce dernier avait non seulement mentionné l'existence d[u requérant] en Guinée mais avait d'ailleurs transmis au CGRA les actes de naissance de ses trois enfants en Guinée, dont celui de son fils qui indiquait précisément que celui-ci était née en 1996 et non en 1994 (pièce 7 annexée au rapport d'audition du 02.06.2010). En effet, déjà à cette époque et contrairement à ce que stipule la partie adverse au terme de l'acte attaqué, celle-ci avait été mise en possession de l'acte de naissance d[u requérant] tel que présenté aux autorités belges le 09.12.2013 lors de l'introduction de sa demande de visa ».

Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et conclut que ni son père ni elle-même n'ont eu, un instant, l'intention de tromper les autorités belges.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 10, §1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, et expose que dès lors que l'objection de la partie défenderesse relative à son acte de naissance n'est pas valable, ainsi qu'il a été démontré dans la première branche du moyen, elle aurait dû être mise en possession du visa demandé sur la base de la disposition précitée, et qu'à défaut, la partie défenderesse a violé l'article 10ter, §3, de la même loi.

Elle indique que la fraude est exclue et qu' « il s'agit manifestement d'une erreur, soit de M. [x] en 2000 lors de l'introduction de sa demande d'asile, soit de traduction à cette époque ».

2.3. Dans une troisième branche, elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH »), faisant valoir que la Directive 2003/86 vise à favoriser le regroupement familial, lequel est érigé en droit subjectif, et que la partie défenderesse doit procéder à un examen complet et à une mise en balance des intérêts en présence.

De cette manière, la partie défenderesse se serait rendu compte, à son estime, qu'aucune fraude ne pouvait être retenue.

Elle invoque ensuite l'article 6.1. de la Directive 2003/86 et fait valoir qu'en l'espèce, aucune raison d'ordre public ne permettait de refuser le séjour de manière proportionnelle et indique que son père vit en Belgique depuis plus de quatorze ans où il a tous ses centres d'intérêts, dont un enfant autorisé au séjour, en sorte qu'il ne peut rejoindre ses autres enfants en Guinée.

Elle soutient que la partie défenderesse a ainsi violé l'article 10 de la CEDH, le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, le principe de proportionnalité ainsi que les articles 6 et 17 de la Directive 2003/86.

Dans le cadre de cette branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision uniquement sur une erreur, que celle-ci soit attribuée à M. [x.], ou aux autorités belges au moment de la transcription, ou qu'elle ait encore une autre origine.

### **3. Réponse de la partie défenderesse.**

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, la partie défenderesse objecte que le Conseil n'est pas compétent pour connaître d'un « contentieux relatif à la validité d'un acte établi à l'étranger », dès lors que celui-ci relève de la compétence du Tribunal de première instance. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 95 721 prononcé par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») le 24 janvier 2013, dont elle cite un large extrait.

Elle soutient que les griefs de la partie requérante tendent manifestement à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité de l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de visa.

A l'audience, la partie défenderesse a indiqué que le lien de filiation était remis en cause et qu'il s'en déduit une incompétence du Conseil en l'espèce.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, la partie défenderesse expose que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une vie familiale avec son père, à défaut d'une vie familiale effective depuis près de quatorze ans et d'une démonstration d'un maintien des liens familiaux.

#### **4. Réplique de la partie requérante.**

La partie requérante a répliqué à l'audience, s'agissant de la réponse apportée par la partie défenderesse aux deux premières branches du moyen unique, que la motivation de l'acte attaqué ne contient aucune mention qui tendrait à contester la validité de l'acte de naissance produit sur la base du Code de droit international privé, et que la partie défenderesse soulève pour la première fois à l'audience une contestation relative au lien de filiation.

#### **5. Décision du Conseil.**

5.1. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion

sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* », dans sa version applicable en l'espèce.

5.2. En l'occurrence, il apparaît à la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé le refus de visa de regroupement familial sollicité sur des développements qui, sans être explicitement articulés au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, tentent de remettre en cause la validité de l'acte de naissance déposé, considéré par elle comme frauduleux, ne pouvant pour cette raison « fonder un quelconque droit au regroupement familial ».

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

5.3. Ensuite, l'argumentaire du requérant en termes de requête dans ses deux premières branches, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de la validité de l'acte de naissance et à l'amener à se prononcer sur cette question. Or, le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante : « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil de céans] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande*

*concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).*

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de ces aspects du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance de la validité d'un acte de naissance et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse aurait dû apprécier cette validité.

Le moyen est dès lors irrecevable en ses deux premières branches,

5.4. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant tout d'abord de l'argumentation fondée sur la Directive 2003/86, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive européenne n'est recevable que pour autant que soit établie l'absence de transposition correcte de la directive (en ce sens, arrêt CE, n°. 241.368 du 2 mai 2018).

Or, la partie requérante est en défaut d'invoquer et, *a fortiori*, d'établir l'absence de transposition correcte de ladite directive. Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

Le moyen est également irrecevable en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 10 de la CEDH, qui consacre le droit à la liberté d'expression, dès lors qu'elle n'indique pas en quoi ni de quelle manière l'acte attaqué violerait ladite disposition.

Ensuite, en ce que la partie requérante tente de contester l'appréciation effectuée par la partie défenderesse de la validité de l'acte de naissance produit, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent et ne peut que déclarer irrecevables les aspects concernés du moyen. Il en va ainsi des arguments de la partie requérante selon lesquels ni son père ni elle-même n'a tenté de tromper les autorités belges.

Enfin, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que selon la Cour européenne des droits de l'homme, cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, la décision repose sur une décision préalable de non reconnaissance de la validité de l'acte de naissance produit dont la contestation est dévolue, par la loi, à une autre juridiction que le Conseil.

La partie requérante n'établit pas, par ailleurs, le caractère disproportionné de la mesure prise dans la vie familiale des intéressés, à la supposer établie, étant précisé qu'ils étaient séparés depuis de nombreuses années à la date de l'introduction de la demande de visa, que la partie requérante ne donne aucune indication quant à la nature des liens qui auraient été maintenus durant cette période, et qu'elle n'établit nullement que son père se verrait contraint d'une quelconque manière de quitter le territoire belge, et encore moins sans son enfant qui résiderait en séjour légal en Belgique.

Partant, le moyen ne peut être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli, en sorte que la requête doit être rejetée.

## **6. Débats succincts.**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **7. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY